

PERMISSION (ou congé) de *soixante* jours

à passer à *saint Pierre et Miquelon*

Noms et Prénoms	Grade et Corps	TEMPS de PRÉSENCE en EUROPE Indiquer la date du dernier débarquement en provenance de la Colonie d'origine	Indiquer si la permission est accordée à titre de convalescence
<i>L. Roche Hyacinthe</i>	<i>ad. 4e colonial cl. 1925</i>	<i>25 août 1917</i>	<i>22-9-19</i> <i>1082</i>



Roche le *12 mars* 1919

DECISION DU MINISTRE

L. Roche Hyacinthe est autorisé à se rendre en (2) *à* (3) *saint Pierre et Miquelon*
s'embarquera au frais du Budget de la Guerre sur le Paquebot quittant (4)
le *29 mars* 1919

Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du Paquebot ; à son arrivée dans ce port, il se présentera au Dépôt des Isolés des Troupes Coloniales, où il sera mis en subsistance.

A son débarquement dans la Colonie, il se présentera à l'Autorité Militaire locale, ou, à défaut, à l'Autorité Civile compétente (Administrateur, etc.) à toute son destination définitive.

La permission ne commencera à courir que du jour de l'arrivée au lieu de permission ou congé.

Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans la Colonie par le Commandant Supérieur des Troupes.

A son débarquement en FRANCE, il sera pris en subsistance par le Dépôt des Isolés des Troupes Coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.



Tarje des Trésoriers du 129
10/4/19 par le Col. neho par
R.I. 60 j. à 2
60 j. à 2
165

Pour le MINISTRE de la GUERRE,
Pour le Général, Directeur des Troupes Coloniales,
Le Colonel, Chef du 4e Bureau



TRANSMIS au Col du D.L.C. à *Bureau*
Marseille

(1) Nom et grade ; (2) Permission, ou permission de convalescence, ou congé de convalescence ; (3) Lieu de congé ; (4) Indiquer le port d'embarquement.

